



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.922/2/V
du 5 septembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement'

Le 25 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 8 septembre 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 septembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 4 et 6 du projet d'arrêté complètent les articles 17 et 28, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement', en vue de prévoir que, lorsque la demande de permis d'implantation commerciale ou la demande de permis intégré est envoyée en format papier, elle doit être « accompagnée d'une version intégrale sous format informatisé sur CD, dvd ou clé usb ».

En elles-mêmes, ces dispositions n'appellent pas de critique.

Toutefois, il importe d'observer qu'elles ne visent qu'à imposer à celui qui introduit une demande de permis sur support papier l'obligation d'accompagner ce support d'une version électronique de la demande.

Or, il résulte du décret du 5 février 2015 que le législateur a entendu donner au demandeur de permis qui le souhaite la possibilité d'introduire sa demande uniquement par voie électronique, et non pas seulement de l'introduire sur support papier en accompagnant ce support d'une version électronique¹.

Et, comme la section de législation du Conseil d'État l'a relevé dans l'avis 57.098/2 donné le 9 mars 2015 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015, le Gouvernement est tenu, en vertu de l'article 31, alinéa 2, et de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 5 février 2015, de déterminer les modalités et conditions de l'introduction des demandes de permis par voie électronique.

L'adoption de l'arrêté en projet sera donc mise à profit pour compléter l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 en envisageant l'hypothèse où la demande de permis est introduite uniquement par voie électronique.

¹ En ce qui concerne le permis d'implantation commerciale, cette solution résulte de la combinaison de l'article 30, alinéa 1^{er}, et de l'article 31, alinéa 2, du décret du 5 février 2015. En ce qui concerne le permis intégré, elle résulte de la combinaison des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 84, § 1^{er}, du décret du 5 février 2015.

2. Les dispositions qui, selon les articles 5 et 7 du projet d'arrêté, sont appelées à former l'article 18, alinéa 2, et l'article 29, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 n'ont d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de l'article D.29-4, alinéa 2, du livre I^{er} du Code de l'Environnement, qui est applicable aux enquêtes publiques organisées sur un projet d'implantation commerciale ou un projet intégré ².

Un tel rappel est inutile. En outre, le rappel, dans un arrêté, d'une disposition de nature législative présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de cette disposition. De surcroît, en se limitant à indiquer que les autorités qu'elles visent identifient les communes dans lesquelles l'enquête publique est organisée, les dispositions à l'examen pourraient conduire ces autorités à négliger l'obligation que, pour ce faire, l'article D.29-4, alinéa 2, du livre I^{er} du Code de l'Environnement leur impose de déterminer les communes, en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend le projet, qui sont susceptibles d'être affectées par le projet.

L'article 18, alinéa 2, et l'article 29, alinéa 2, en projet seront donc omis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Dans l'alinéa 1^{er}, il convient également de faire mention de l'article 23 du décret du 5 février 2015 'relatif aux implantations commerciales' : en effet, c'est dans cette disposition que les articles 2 et 3 du projet d'arrêté trouvent un fondement légal.

DISPOSITIF

Article 8

Il ressort de la disposition à l'examen que la demande de permis d'implantation commerciale doit contenir des informations obtenues par le biais de l'outil LOGIC.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a relevé dans l'avis 57.098/2, il en résulte que cet outil doit nécessairement être rendu accessible au public.

Par ailleurs, dès lors que, pour le formulaire de déclaration, l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 prévoit aussi, au point A, des informations présentées comme étant des « informations obtenues », la section de législation se demande s'il ne convient pas de modifier également cette annexe pour préciser que ces informations doivent être obtenues par le biais de l'utilisation de l'outil LOGIC.

² Ceci en vertu des articles 36 et 89, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 5 février 2015 ainsi que, pour les projets qui font l'objet d'une étude d'incidences, en vertu de l'article D.74 du livre I^{er} du code de l'environnement.

Le texte en projet sera complété afin d'y mentionner l'adresse web de l'outil LOGIC en ligne.

Article 9

Cet article sera complété.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY